

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen – Rives du Lac, projets bloqués : l'Etat exige, mais n'en a pas les moyens !

Rappel de l'interpellation

La presse régionale s'est récemment fait l'écho d'une décision de l'Etat de Vaud consécutive au refus du conseil communal de Corseaux de refuser un cheminement piétonnier entre le Chemin de la Paix et l'extrémité ouest de la plage de la Crottaz.

Toutefois, l'Etat n'ordonne pas à la commune de réaliser le sentier dans un délai fixé, mais se contente de lui demander de s'exécuter " sans retard " et " dans les meilleurs délais " comme cela a été prescrit à La Tour-de-Peilz.

A quelles sanctions la commune s'expose-t-elle ? Aucune. " On ne peut pas mettre Corseaux sous tutelle. La sanction est politique et viendra des urnes, au moment où les électeurs feront leur choix. ", déclare Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud. Des propos qui prêtent à sourire.

Dans le cas de La Tour-de-Peilz, peut-être, puisque une initiative visant à réaliser un cheminement piétonnier a été acceptée par le peuple. Reste qu'une sanction reste théorique, parce que pour faire son choix, l'électeur ne tient pas compte d'un seul critère et parce qu'en acceptant l'initiative, il a admis un principe, tandis que face au coût de l'opération — théorique lors de la votation populaire — il pourrait rechigner.

Et personne ne peut obliger un conseiller communal à voter de telle ou telle manière et donc contraindre un conseil communal à accepter un projet. Et si le conseil communal, par gain de paix, finissait par accepter le projet, un référendum serait toujours possible et, en cas de vote négatif, on voit mal l'Etat de Vaud sanctionner le corps électoral.

A Corseaux, une sanction populaire est d'autant plus théorique qu'il n'y a pas eu de vote populaire et qu'on ne peut pas reprocher au Conseil communal de ne pas avoir respecté une votation populaire. On pourrait au contraire imaginer que le corps électoral soit favorable à ce refus et donc plébiscite ceux qui ont voté en ce sens.

Là aussi, même en cas d'acceptation d'un projet par le conseil communal, un référendum et un refus populaire sont possibles. Imagine-t-on alors l'Etat de Vaud tancer la population et lui dire : " Votre vote est irrecevable, votre commune doit s'exécuter ! "

On le voit, c'est la bouteille à encre.

Certes, une commune se doit d'appliquer une loi. Toutefois lorsque celle-ci n'implique pas qu'une simple charge administrative, mais une charge d'investissement, un aboutissement peut être impossible dans le contexte de notre démocratie directe.

C'est tout le paradoxe de ce dossier du sentier piétonnier des rives du lac. Le canton commande, mais ne paie pas et ni le canton, ni les communes n'ont les moyens de leur politique.

D'où les questions suivantes :

1. L'Etat de Vaud se sent-il engagé par l'encadré du Plan directeur des rives du lac Léman (PDRL), cahier 1 en page 66, désignant les mesures E1, E2 et E3 et soulignant que les communes concernées décideront de leur mise en œuvre.

Mesures générales

- E1** Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac
- E2** Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.
- E3** Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés

L'appréciation de la faisabilité de ces mesures se fera en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées, qui décideront de leur mise en œuvre.

2. Combien existe-t-il de cas comme à Corseaux et à La Tour-de-Peilz, susceptibles de se retrouver dans une impasse ?

3. Comment, dans ce contexte, l'Etat de Vaud entend-il s'y prendre pour faire appliquer le PDRL ?

4. Quel autre moyen a-t-il d'être efficace dans son aboutissement que celui qui consiste à payer la facture ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jérôme Christen

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Les questions posées ont trait au Plan directeur des rives du Léman, et plus particulièrement au chapitre "cheminement riverain" du premier cahier, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

L'un des principes fondamentaux de ce plan directeur est de rendre les rives plus accueillantes et d'améliorer les possibilités d'accès pour la population locale et les nombreux touristes. La réalisation du chemin de rive doit se faire naturellement par étapes, au gré des opportunités et des disponibilités financières des collectivités publiques.

La thématique du cheminement riverain est reprise dans la fiche E25 Rives de lac du Plan directeur cantonal (adaptation 1, entrée en vigueur le 1er décembre 2011).

Relevons encore les dispositions de l'art. 3 al. 2 lettre c LAT qui prévoit que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de "tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci". Ces éléments étant rappelés, le Conseil d'Etat répond donc aux questions de l'interpellation de la manière suivante.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

2.1 L'Etat de Vaud se sent-il engagé par l'encadré du PDRL, cahier 1, en page 66, désignant les mesures E1, E2 et E3 (encadré ci-dessus) et soulignant que les communes concernées décideront de leur mise en œuvre ?

L'Etat de Vaud s'est clairement engagé dans la thématique du cheminement riverain. La fiche E25 du PDCn indique à juste titre que le canton applique les plans directeurs des rives en vigueur, et notamment celui du Léman (volet stratégique adopté par le Grand Conseil). Il coordonne, via la Commission des rives du lac (ci-après : CRL), ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux et encourage les projets de cheminements en les finançant à raison de 50% de leur coût. Le Conseil d'Etat a présenté en 2013 un nouvel EMPD au Grand Conseil (CHF 1'670'000.-) en vue de financer la troisième phase de subventions cantonales en faveur des chemins riverains et de l'amélioration du bilan écologique des rives (accepté le 18 février 2014).

Une des tâches de la CRL est de promouvoir la création de nouveaux tronçons de cheminements riverains. Pour cela, elle a entrepris des démarches actives auprès des communes riveraines du Léman en 2008 et en 2012, afin d'identifier les opportunités d'élaboration de cheminements. Lorsqu'un projet est identifié, elle collabore avec les communes pour l'établissement du dossier, les éventuels appels d'offres pour l'étude du cheminement riverain et les conseille sur les questions de procédure notamment. Elle s'est récemment investie dans la liaison projetée sur la commune de la Tour-de-Peilz, entre la plage de la Becque et le secteur de la Maladaire. Ces opérations n'ont malheureusement pas débouché sur des réalisations concrètes sur le terrain.

Rappelons que le PDRL définit que "l'appréciation de la faisabilité de ces mesures se fera en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées, qui décideront de leur mise en œuvre". Ce principe, décidé par le Grand Conseil lors de l'adoption du PDRL en 2000, limite fortement la force d'action du canton dans la promotion et la réalisation de nouveaux tronçons de cheminements. En l'état de la législation en vigueur, l'Etat de Vaud n'est pas habilité à contraindre une commune à réaliser un cheminement, quand bien même celui-ci aurait été accepté par voie d'initiative.

2.2 Combien existe-t-il de cas comme à Corseaux et La Tour-de-Peilz, susceptibles de se retrouver dans une impasse ?

Le Conseil d'Etat a connaissance d'un seul autre cas similaire dans le canton, sur la commune de Gland (référendum communal ayant abouti contre la modification du PPA Villa Prangins – La Crique en 2012, empêchant ainsi la réalisation d'un cheminement situé à l'arrière de la rive).

2.3 Comment, dans ce contexte, l'Etat de Vaud entend-il s'y prendre pour faire appliquer le plan directeur des rives du Lac ?

L'Etat de Vaud applique les Plans directeurs des rives en vigueur et notamment celui du Léman. Comme mentionné précédemment (voir question 1), il convient de rappeler le principe de l'autonomie communale en matière de mise en œuvre des cheminements riverains, lequel a été décidé par le Grand Conseil en 2000.

2.4 Quel autre moyen a-t-il d'être efficace dans son aboutissement que celui qui consiste à payer la facture ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler ici que le subventionnement des cheminements à hauteur de 50% représente un moyen efficace, dans la mesure où l'on peut compter sur la volonté communale.

Le canton n'a pas aujourd'hui la compétence d'être pilote dans la mise en œuvre des cheminements riverains. Il accomplit ses tâches avec toute l'efficacité possible, dans les limites des compétences octroyées par le Grand Conseil.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat partage globalement la préoccupation de l'interpellant. Il réaffirme que sa volonté a été et sera toujours d'ouvrir les rives de la manière la plus adéquate au public et dans le respect de la législation applicable en la matière, comme le principe constitutionnel de la garantie de la propriété qui inclut la protection de la sphère privée des particuliers.

Le Conseil d'Etat confirme que la marge de manœuvre du canton pour promouvoir efficacement les tronçons de cheminements prioritaires du PDRL et les réaliser s'avère restreinte dans le cadre législatif actuel. Un transfert de compétences des communes au canton pourrait être envisagé pour faire progresser certains projets de cheminement. Cette solution irait toutefois à l'encontre de la décision du Grand Conseil prise en mars 2000.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean